

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
N°46-04/2018/NP

ARRÊTÉ N ° 18-103

PORTANT MISE EN DEMEURE

**de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
située sur la commune de Saint-Fromond et exploitée par le Syndicat Mixte du Point Fort**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Fromond ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 avril 2016 et du 19 février 2018 modifiant les prescriptions d'exploitation et de post-exploitation de l'installation de stockage fixées par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ;

VU les relevés topographiques effectués par l'entreprise Géomat les 29 janvier 2018 et 20 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 13 mars 2018, à la suite de la visite effectuée le 13 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2018 auquel était joint un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les constats dressés lors d'une nouvelle visite, le 28 mars 2018, de l'inspecteur des installations classées et les échanges avec l'exploitant tenus à cette occasion ayant permis d'arrêter les délais associés au projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 16 mars 2018 à l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 28 mars 2018, qui fait suite à la visite du 28 mars 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il a été observé le 13 février 2018 par l'inspecteur des installations classées que le volume utile de 78 500 m³ du casier 3-1 fixé à l'article 9.1.7.1 point II de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susmentionné était dépassé de 3 600 m³ et que ce dépassement atteint désormais plus de 7 700 m³, comme constaté par l'inspecteur des installations classées le 28 mars 2018, sur la base du relevé topographique du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le relevé topographique du 20 mars 2018 indique que la hauteur maximale de 18 m autorisée de déchets dans le casier 3-1 en application de l'article 9.1.7.1 point II de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susmentionné est dépassée d'environ 5 mètres ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'exploitant ne respecte pas l'article 9.1.7.1 point II de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susmentionné ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé des écarts relevés lors de la visite du 13 février 2018 et a été invité à faire part de ses observations ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions fixées en application des dispositions dudit code, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte du Point Fort est mis en demeure de **respecter sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 9.1.7.1 point II** de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Fromond selon les modalités suivantes :

Au plus tard le 25 mai 2018 :

– retrait des déchets excédentaires enfouis dans le casier 3-1 ;

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission à l'inspection des installations classées d'un document décrivant les modalités techniques de reprise des déchets en surcote dans le casier n° 3-1 en vue de respecter le précédent alinéa (phasage, engins, calendrier, etc).

Dans les 6 mois suivant la cessation des apports de déchets dans le casier n° 3-1 :

- équiper le casier n° 3-1 de la couverture provisoire prévue à l'article 9.1.11 point 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016. L'aménagement de la couverture définitive décrite aux 3ème, 4ème et 5ème alinéas de l'article 9.1.12 du même arrêté peut être réalisé directement en lieu et place de la couverture provisoire, sous réserve de respect du délai.

Dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté :

- cesser définitivement toute admission de déchets dans le casier n° 3-1 et le cas échéant en procédant au détournement des déchets réceptionnés sur le site vers un casier en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 ou vers une autre installation dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception au Syndicat Mixte du Point Fort, sis L'Hôtel Bled - 50620 CAVIGNY.

Cet arrêté sera transmis, pour information, au maire de Saint-Fromond et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Fromond, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 27 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Fabrice ROSAY